

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DU
CYCLE D'ORIENTATION DE LA GLÂNE**

TITRE I - Dispositions générales

- Art. 1 - Nom **Article premier.-**
Le "Cycle d'orientation de la Glâne", appelé ci-après également "association" ou "COG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo") et des articles 72 et suivants de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après : "LS").
- Art. 2 - Buts **Art. 2**
¹ Le COG a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau du cycle d'orientation.
² A ce titre, le COG se doit notamment :
a) d'acquérir, construire ou louer les locaux scolaires et les entretenir;
b) de fournir aux maîtres et aux élèves le matériel scolaire nécessaire;
c) de pourvoir au transport des élèves;
d) de créer et entretenir une bibliothèque scolaire;
e) d'organiser l'année scolaire;
f) d'édicter les règlements nécessaires.
³ Le COG peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.
⁴ Le COG peut accomplir ses tâches seul ou en collaboration avec d'autres entités.
⁵ Le COG peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.
- Art. 3 - Membres **Art. 3**
Sont membres de l'association: les communes du district de la Glâne.
- Art. 4 - Siège **Art. 4**
Le siège de l'association est Romont.
- Art. 5 - Durée **Art. 5**
Le COG est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - Organes de l'Association

- Art. 6 - Organes de l'Association **Art. 6**
Les organes de l'association sont :
A. L'assemblée des délégués
B. Le comité d'école
C. Le directeur de l'école

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

A. Assemblée des délégués

- Art. 7 -**
Composition de l'assemblée des délégués
- Art. 7**
1 Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.
2 Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
3 Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.
4 Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.
5 Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe l'administrateur de l'école.
6 Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.
- Art. 8 -**
Désignation des délégués
- Art. 8**
1 Les délégués sont en principe membre du Conseil communal et nommé par celui-ci.
2 Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité d'école perdent leur qualité de délégué.
- Art. 9 -**
Convocation
- Art. 9**
1 L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité d'école.
2 L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité d'école l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

Art. 10 -
Attributions

Art. 10

1 L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son vice-président et son secrétaire;
 - b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité d'école, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après;
 - c) elle élit le président et les membres du comité d'école;
 - d) elle désigne l'organe de révision;
 - e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
 - f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
 - g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
 - h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
 - i) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général;
 - j) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts;
 - k) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
 - l) elle surveille l'administration de l'association;
 - m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
 - n) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.
- 2 L'assemblée des délégués peut déléguer au comité d'école, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature.

Art. 11 -
Fonctionnement
de l'assemblée
des délégués

Art. 11

1 L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

3 Les membres du comité d'école assistent aux séances avec voix consultative.

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

B. Comité d'école

- Art. 12 -**
Composition du Comité d'école
- Art. 12**
1 Le comité d'école est composé du président et de 8 à 14 autres membres, dont 2 représentants de la commune-siège et en principe 2 parents d'élèves au moins.
2 Assistent au comité d'école avec voix consultative :
- le directeur d'école;
- l'administrateur;
- le représentant des maîtres, présenté par l'assemblée générale du corps enseignant, convoquée et présidée par le directeur d'école.
3 Peuvent y assister avec voix consultative :
- les inspecteurs des écoles primaires;
- l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation
4 Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.
- Art. 13 -** Durée des fonctions
- Art. 13**
1 Les membres du comité d'école sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.
2 Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.
3 Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd en principe son statut de membre du comité d'école.
- Art. 14 -**
Organisation du Comité d'école - Commissions - Délégation de compétence
- Art. 14**
1 Le comité d'école se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.
2 Le comité d'école peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.
3 De même, le comité d'école peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la Direction.
4 Le comité d'école peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.
- Art. 15 -**
Convocation et délibérations
- Art. 15**
1 Le comité d'école est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité d'école.

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

Art. 16 -
Attributions et
représentation

Art. 16

¹ Le comité d'école a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il prévise l'engagement du directeur d'école et des maîtres;
- e) il engage le personnel administratif, de conciergerie et surveille son activité;
- f) il surveille l'administration de l'école et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
- g) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes, conformément aux articles 90 et 123 LCo;
- h) il surveille le fonctionnement de l'école;
- i) il veille à la collaboration entre l'école et les parents;
- j) il élabore le règlement scolaire;
- k) il organise les transports scolaires;
- l) il fixe les taxes à percevoir auprès des parents.

² Le comité d'école exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

C. Directeur d'école

Art. 17 - Statut
et attributions

Art. 17

¹ Le statut et les attributions du directeur d'école sont déterminés par la loi scolaire tant à l'égard de la Direction dont il dépend qu'à l'égard de l'association et de son comité.

² Pour tout ce qui concerne l'administration de l'école et de l'association, le directeur peut se voir adjoindre un administrateur, nommé par le comité d'école.

³ Les attributions et les compétences de l'administrateur font, le cas échéant, l'objet d'un cahier des charges détaillé, approuvé par le comité d'école.

Titre III - Révision des comptes

Art. 18 -
Désignation de
l'organe de
révision

Art. 18

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués.

Art. 19 -
Attributions

Art. 19

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité d'école fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

TITRE IV - Personnel

Art. 20 - Statut du Personnel **Art. 20**
Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

Titre V - Finances

Art. 21 - Ressources de l'association **Art. 21**
Les ressources de l'école se composent de :
a) des contributions des communes;
b) des subventions cantonales;
c) du produit des locations;
d) des taxes perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le COG, conformément à l'article 6 al. 3 de la loi scolaire;
e) des autres revenus de l'association.

Art. 22 - Répartition des charges d'exploitation **Art. 22**
Les charges d'exploitation, après déduction de la part de l'Etat, sont réparties entre les communes membres selon la clef glânoise, soit:
- pour 20% en fonction de la population légale,
- pour 30% en fonction de l'indice pondéré de la capacité financière;
- pour 50% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total.

Art. 23 - Répartition des dépenses d'investissement **Art. 23**
Les dépenses d'investissement nettes, après déduction des ressources, sont réparties pour
- 50 % à la charge des communes du district selon la clé de répartition prévue à l'article 22 (sans Romont);
- 50 % à la charge de la commune-siège.

Art. 24 - Taxes **Art. 24**
L'assemblée des délégués peut décider, conformément aux articles 6 al. 3, 10 et 11 de la loi scolaire, la perception des taxes suivantes, auprès des parents des élèves qui fréquentent le cycle d'orientation :
- taxe forfaitaire annuelle par élève concernant l'achat du petit matériel (feuilles, classeurs, cahiers, agenda, matériel pour le dessin et le dessin technique) d'un montant maximal de Fr. 160.--;
- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant les activités culturelles, sportives et scientifiques d'un montant maximal de Fr. 180.--;
- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant le matériel utilisé lors de cours d'ACT et d'ACM d'un montant maximal de Fr. 60.--;
- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant l'éventuelle organisation d'une sortie de classe, d'un montant maximal de Fr. 50.--;
- taxe forfaitaire annuelle par élève, concernant les frais de repas, pris lors de cours d'économie familiale, d'un montant maximal de Fr. 300.--;
- taxe forfaitaire annuelle par élève concernant les frais résultant d'un changement de cercle scolaire pour des raisons de langue, d'un montant maximal de Fr. 6'200.--.

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

Art. 25 - Limite
d'endettement

Art. 25

¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de Fr. 25'000'000.-

² L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence du quart des dépenses d'un exercice annuel à titre de compte de trésorerie, mais au maximum de Fr. 600'000.-

Art. 26 -
Référendum
financier
facultatif

Art. 26

A) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.-- sont soumises au référendum facultatif.

B) Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.

C) La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

D) Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité d'école dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures : ce nombre est fixé sur la base de celui des citoyens actifs inscrits lors de la dernière votation ou élection.

E) La demande de référendum doit être déposée au secrétariat de l'association dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, ainsi que le texte suivant :

"Le citoyen qui appuie la demande de référendum doit la signer personnellement par son

nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant

de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse".

"Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)".

F) L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

G) Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de référendum, le comité d'école

contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe,

le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle

du canton de Fribourg.

H) La décision du comité d'école constatant que la demande de référendum n'a pas abouti

peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

I) Si la demande de référendum a abouti, le comité d'école soumet la décision, objet du

référendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes dans les cent vingt

jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.

J) La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité absolue des

citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

*bulletins
valables. Le résultat de la votation dans chaque commune est considéré
comme le
résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.
K) Le comité d'école publie le résultat du référendum dans la Feuille
officielle.*

*Art. 27 -
Référendum
financier
obligatoire*

Art. 27

*¹ Lorsque la dépense nette décidée par l'assemblée des délégués est
supérieure à 8 millions de francs, elle est soumise au référendum
obligatoire.*

*² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date
de la décision.*

*³ La procédure prévue pour le référendum financier facultatif s'applique par
analogie.*

*Art. 28 - Budget
et comptes*

Art. 28

*Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les
dispositions légales applicables en la matière.*

*Art. 29 -
Modalités de
paiement*

Art. 29

*1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les
trente jours suivant la réception du décompte y relatif.*

*2 Le comité d'école peut décider de percevoir des acomptes en cours
d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.*

*3 Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de
trésorerie.*

Titre VI - Autres dispositions

*Art. 30 - Droit
d'initiative*

Art. 30

Le droit d'initiative s'exerce conformément aux articles 123a et suivants LCo.

Titre VII - Dissolution et sortie

*Art. 31 -
Dissolution*

Art. 31

*1 Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être
dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En
cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à
toutes solutions permettant de continuer l'exploitation de l'école.*

*2 Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après
liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de
leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).*

3 Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

**COG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués
du 25 novembre 2009**

Art. 32 - Sortie

Art. 32

1 Une commune peut sortir de l'association :

- a) à condition que la commune sortante respecte la législation scolaire;
- b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

2 La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association.

Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 23.

Titre VIII - Dispositions finales

Art. 33 - Entrée
en vigueur

Art. 33

Les présents statuts, respectivement leurs modifications, entreront en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes, conformément aux dispositions de l'article 113 LCo.

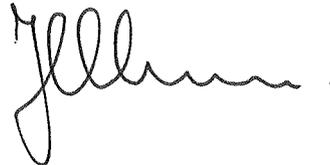
Pour le Cycle d'orientation de la Glâne

Romont, le 25 novembre 2009

Le secrétaire de l'assemblée des délégués
Luc Vonlanthen



Le président de l'assemblée des délégués
Jean-Claude Cornu



Approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 02 FEV. 2010


Le Conseiller d'Etat, Directeur
Pascal Corninboeuf